Protection fonctionnelle

prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

- La protection statutaire vise à assurer la continuité du service public en protégeant les hommes et les femmes qui l'assurent. Souvent, lorsqu'un agent public est victime d'attaques ou de menaces à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ce n'est pas l'agent qui est visé mais la collectivité.
- La protection est due aux agents publics lorsque les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent. Cette protection s'applique lorsque les atteintes ont des causes extérieures (agressions suite à une intrusion dans l'établissement...) ou internes (harcèlement...).
- La prise en charge de dépenses au titre de la protection fonctionnelle ne concerne que des dépenses utiles. L'administration apprécie le montant des frais qu'elle prend en charge au titre de la protection fonctionnelle.

Comment procéder?

La protection des fonctionnaires et des agents publics

- L'agent victime doit solliciter, par écrit, le bénéfice de la protection juridique auprès du recteur en respectant la voie hiérarchique. Son courrier doit être accompagné d'un rapport circonstancié relatant les faits dont il a été victime durant l'exercice de ses fonctions ainsi que de toutes les pièces utiles (copie du procès-verbal ou du récépissé de la plainte éventuellement déposée, tout document ou témoignage éventuel).
- La direction des affaires juridiques du rectorat (voir coordonnées ci-dessous) instruira le dossier.
- 3. Le recteur informera l'agent concerné de sa décision et déterminera les modalités de mise en œuvre de la protection juridique.
- Modalités de la protection :
 - prise en charge des frais et honoraires de l'avocat chargé de défendre l'intéressé au cours de la procédure qui sera engagée devant les instances pénales (le recteur pourra proposer les coordonnées d'un avocat),
 - assistance juridique au cours de la procédure,
 - assistance psychologique par le biais du réseau académique d'aide aux personnels,
 - réparation des dommages matériels subis par l'intéressé, sous réserve de leur lien direct avec les faits survenus à l'occasion de leurs fonctions,
 - prise en charge des dommages corporels par le biais d'une déclaration d'accident de travail.
 Remarque :il est primordial pour le recteur d'être saisi rapidement des faits commis sur les agents afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires au soutien de ces agents dans de telles circonstances.

À qui vous adresser ?

Vous pouvez prendre contact avec le service juridique du rectorat afin de connaitre les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat et de procédure sera effectuée.

Division des Affaires Financières, Appui et Conseil aux Établissements et aux Services (DAAFCES) : 03.88.23.39.84